

Dual distribution

Troisième session

TROISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Récapitulation des amendements relatifs à l'article 15
du projet de Déclaration (E/800)

(Dans l'ordre chronologique suivant lequel ils ont été présentés à la Commission).

Article 15 - Texte adopté par la Commission des droits de l'homme.

1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

AMENDEMENTS :

Union des Républiques socialistes soviétiques (E/800)

Remplacer le texte adopté par :

- "1. Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité, conformément aux lois du pays dans lequel ces biens se trouvent situés.
2. Nul ne peut être privé de sa propriété arbitrairement, c'est-à-dire d'une manière illégale".

Cuba (A/C.3/232)Article 15

Amender comme suit :

"Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité, pour les besoins essentiels d'une vie décente et qui contribuent à assurer la dignité de la personne humaine et du foyer"
"Toute personne a droit à la protection légale contre la confiscation arbitraire de sa propriété."

Chili (A/C.3/249)

Remplacer l'article 15 par l'article 14 du texte adopté par le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme, et ainsi conçu :

"Toute personne a le droit de posséder les biens nécessaires aux besoins essentiels d'une vie décente, qui lui permette de maintenir la dignité de l'individu et du foyer, et ne peut en être arbitrairement privée."

Uruguay (A/C.3/268)

Remplacer les mots "posséder des biens" par le mot "propriété".

Article 15

Ajouter au paragraphe 1 les mots conformément à la loi générale, de manière à rédiger le paragraphe premier comme suit :

"Article - Toute personne a le droit de posséder des biens, aussi bien seule qu'en collectivité, conformément à la loi générale."
